

Communauté réseau

Soutien aux programmes conjoints

Modalités 2026-2027

Direction des études, de la formation et du développement académique
Vice-présidence à l'enseignement, à l'accessibilité et aux francophonies
Mai 2026

Table des matières

1. Objectifs du sous-volet Soutien aux programmes conjoints (SPC)	3
2. Modalités 2026-2027	3
2.1 Axe A – Financement de base	3
2.1.1 Description	3
2.1.2 Activités admissibles	4
2.1.3 Dépôt des demandes et attribution du financement	4
2.1.4 Suivi et reddition de comptes	5
2.2 Axe B – Financement complémentaire	5
2.2.1 Description	5
2.2.2 Activités admissibles	5
2.2.3 Dépôt des demandes et attribution du financement	6
2.2.4 Suivi et reddition de comptes	6
2.3 Axe C – Soutien au développement	6
2.3.1 Description	6
2.3.2 Activités admissibles	6
2.3.3 Dépôt des demandes et attribution du financement	7
2.3.4 Suivi et reddition de comptes	7
2.4 Axe D – Soutien à l'évaluation périodique	7
2.4.1 Description	7
2.4.2 Activités admissibles	7
2.4.3 Attribution du financement	7
2.4.4 Suivi et reddition de comptes	8
ANNEXE 1	9
ANNEXE 2	10

1. Objectifs du sous-volet Soutien aux programmes conjoints (SPC)

Le sous-volet *Soutien aux programmes conjoints* (SPC) appuie le développement, l'implantation et le fonctionnement des programmes de formation qui font l'objet d'une collaboration sous diverses formes entre des établissements du réseau. Ce sous-volet permet de couvrir les frais engagés pour le développement optimal des études et de la recherche et création pour les professeures et professeurs et les étudiantes et étudiants investis dans le programme.

Admissibilité générale

On entend par « programme conjoint » tout programme offert en vertu des définitions qui figurent dans le Règlement général 2 *Les études de 1^{er} cycle* ou le Règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs*¹. Les programmes conjoints admissibles au FODAR doivent être offerts dans au moins deux établissements du réseau de l'Université du Québec.

Objectifs spécifiques

- favoriser une concertation étroite entre directions de programme;
- mobiliser le corps professoral et les communautés apprenantes;
- encourager l'innovation dans le développement de cours, de contenus, d'approches pédagogiques, de technologies pour l'apprentissage, d'environnements de travail collaboratif, de pratiques d'encadrement et d'évaluation.

2. Modalités 2026-2027

Le financement des programmes conjoints se structure en quatre axes :

- A. Le financement de base;
- B. Le financement complémentaire;
- C. Le soutien au développement;
- D. Le soutien à l'évaluation périodique.

Le budget annuel global alloué aux programmes conjoints est de 400 000 \$. Le soutien financier est accordé prioritairement aux axes A et D et, selon les disponibilités budgétaires, aux axes B et C. On provisionne annuellement 350 000 \$ pour l'axe A, 30 000 \$ pour l'axe B, et 10 000 \$ chacun pour les axes C et D. Les soldes non utilisés de chacun des axes sont réinvestis l'année suivante. La gestion du soutien aux programmes conjoints est confiée à la Direction des études, de la formation et du développement académique (DEFDA).

2.1 Axe A – Financement de base

2.1.1 Description

Afin d'assurer une certaine stabilité au soutien des programmes conjoints offerts dans le réseau et de diminuer la charge de travail requise pour préparer les demandes de financement, le FODAR a mis en place une structure de financement récurrent au moyen de subventions triennales. Un premier cycle de financement triennal s'est déroulé de 2016 à

¹ Dans toutes les communications et transactions qui découlent de l'application des présentes modalités, le terme « programme conjoint » englobe les programmes conjoints, en association ou en collaboration, tels que décrits à l'article 48 du *Règlement général 2* et à l'article 69 du *Règlement général 3*.

2019, un deuxième de 2019 à 2022, un troisième de 2022 à 2026 et le quatrième cycle s'amorcera en 2026 pour se terminer au printemps 2029.

Le financement de base est un financement à durée déterminée modulé en fonction du nombre de programmes conjoints et de leurs besoins respectifs. Il vise à couvrir les dépenses induites par le caractère conjoint du programme et jugées indispensables pour le fonctionnement régulier de celui-ci.

Pour recevoir un financement de base, un programme conjoint doit être actif, c'est-à-dire être ouvert aux admissions, avoir des étudiantes et étudiants inscrits et des dépenses induites par le caractère conjoint du programme.

2.1.2 Activités admissibles

Les activités doivent servir au soutien administratif à la gestion du programme, au soutien aux étudiantes et étudiants et au soutien et à l'animation de la vie scientifique. Pour en connaître les détails, on peut consulter l'Annexe 2 du présent document.

2.1.3 Dépôt des demandes et attribution du financement

Aucun formulaire de demande n'est requis pour recevoir le financement de base. Ce dernier est révisé tous les trois ans par le comité des études et s'appuie sur les rapports d'activités annuels et les besoins déclarés par les programmes en cours de financement et lors d'entrevues de fin de cycle, notamment sur la démonstration de l'utilité et de la pertinence des dépenses effectuées ainsi que des bénéfices pédagogiques et scientifiques engendrés.

La subvention triennale est conditionnelle à la disponibilité des crédits alloués annuellement par l'Assemblée des gouverneurs.

Le financement de base est octroyé en deux versements : l'un en juillet et l'autre en janvier de chaque année financière. Le premier versement est conditionnel au dépôt du rapport d'activités et du bilan financier de l'année précédente, excepté la première année d'un cycle triennal pour un programme nouvellement financé.

L'établissement responsable de la subvention FODAR doit la verser dans un compte dédié au programme conjoint. Une planification budgétaire annuelle des activités est recommandée. Lorsque des dépenses en lien avec le programme conjoint sont engagées par un établissement partenaire, il est fortement recommandé de procéder par facturation à l'établissement responsable. Cette façon de faire évite de multiplier les UBR et facilite grandement le suivi et la reddition financière. Le ou la responsable réseau veillera à donner les autorisations nécessaires (p. ex. : par une lettre officielle ou un courriel) en début d'année à l'établissement partenaire afin que les services financiers de ce dernier puissent engager les sommes prévues.

Lorsque la direction réseau change d'établissement responsable, le transfert de toutes les sommes passées et en cours affectées au programme doit s'effectuer en concertation avec la nouvelle direction réseau et son service des finances.

Le ou la responsable d'un programme conjoint non financé dans l'axe A et souhaitant se prévaloir d'un soutien en cours de cycle peut communiquer avec la personne responsable du programme FODAR pour signaler ses besoins (fodar@uquebec.ca). Le comité des études visera alors à déterminer le financement admissible pour ce programme. À cet effet, des renseignements pourront être réclamés à la direction réseau. Cette dernière devra être en

mesure de présenter les dépenses relatives aux activités régulières des trois dernières années et démontrer en quoi ces activités sont induites par le caractère conjoint du programme et jugées indispensables pour le fonctionnement régulier de celui-ci.

2.1.4 Suivi et reddition de comptes

Sur une base annuelle

Le ou la responsable réseau du programme conjoint doit fournir tous les renseignements requis à un état complet des comptes, c'est-à-dire :

- le formulaire FODAR de rapport d'activités;
- le formulaire FODAR de rapport financier cumulatif depuis le début du cycle (revenus et dépenses consolidés de tous les comptes relatifs au FODAR de tous les établissements partenaires) signé par la direction des finances de l'établissement responsable et le ou la responsable réseau du programme, pour la période du 1^{er} juin au 31 mai;

Tout solde restant est reporté à l'année subséquente.

À la fin du cycle triennal (printemps 2029)

Le ou la responsable réseau devra déposer le rapport d'activités triennal et mettre à jour le rapport financier cumulatif. Le solde constaté en fin de période ainsi que les besoins exprimés dans le rapport triennal pourront servir à ajuster l'octroi subséquent.

Par ailleurs, à chaque fin de cycle triennal, la DEFDA procédera à une tournée d'entrevues avec les directions des programmes conjoints afin de passer en revue leurs enjeux spécifiques passés et à venir.

2.2 Axe B – Financement complémentaire

2.2.1 Description

L'axe de financement complémentaire vise à soutenir des activités réseau à valeur ajoutée, à caractère plus ponctuel et non soutenues par le financement de base. Les demandes dans cet axe portent sur des activités réalisées sur une période maximale de douze mois. Toutefois, un programme faisant la démonstration que son financement de base est insuffisant, une année donnée, pour couvrir les frais de ses activités régulières, peut aussi en bénéficier.

Tant les programmes soutenus par le financement de base que les autres programmes conjoints actifs dans le réseau peuvent déposer une demande de financement complémentaire.

Les programmes qui nécessitent un financement de base en cours de cycle triennal sont autorisés à recevoir un financement complémentaire annuellement comme « passerelle » jusqu'à un prochain cycle de subventions triennales dans l'axe A.

2.2.2 Activités admissibles

Les activités doivent servir au soutien administratif à la gestion du programme, au soutien aux étudiantes et étudiants et au soutien et à l'animation de la vie scientifique. Pour en connaître les détails, on peut consulter l'Annexe 2 du présent document.

2.2.3 Dépôt des demandes et attribution du financement

Les demandes doivent être déposées à la DEFDA par le ou la responsable réseau d'un programme conjoint admissible, au plus tard le 11 décembre 2026.

Les demandes sont évaluées par le comité des études lors des réunions prévues au calendrier 2026-2027. Le [formulaire](#) à cet effet est disponible sur le site Web du FODAR.

Le financement complémentaire est attribué selon les priorités suivantes, jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle pour :

- des tâches ou activités régulières pour lesquelles le financement de base est insuffisant (pour l'année précédente ou en cours);
- des activités à valeur ajoutée pour la formation étudiante;
- des activités à valeur ajoutée pour la vie scientifique du programme.

Pour évaluer les demandes, le comité des études s'appuie également sur les objectifs spécifiques du sous-volet (voir p.3) et sur la liste des activités admissibles aux axes A et B (voir p.10).

Tout programme conjoint peut déposer une demande à la date mentionnée ci-haut.

Le financement complémentaire étant un soutien ponctuel, la durée du financement est d'une année, à moins d'indication contraire au moment de l'octroi.

L'établissement qui reçoit le financement complémentaire doit le verser dans un **compte dédié distinct** du compte régulier du programme conjoint. Lorsque des dépenses en lien avec le financement complémentaire sont engagées par un établissement partenaire, il est fortement recommandé de procéder par facturation à l'établissement responsable.

2.2.4 Suivi et reddition de comptes

Au terme du financement complémentaire et au plus tard un an après la date d'octroi du financement, le ou la responsable du programme conjoint doit transmettre un rapport d'activités et un bilan financier signés, dans le format de son choix, en reprenant les éléments présentés au moment de la demande. Tout solde restant au terme de la subvention doit être retourné à la DEFDA, à moins d'une entente particulière à cet effet.

2.3 Axe C – Soutien au développement

2.3.1 Description

L'axe de soutien au développement accueille les demandes pour le développement et l'implantation de nouveaux programmes ou de nouvelles concentrations ou profils au sein de programmes actifs.

2.3.2 Activités admissibles

Les activités doivent servir à l'élaboration du projet ou à son démarrage. Les déplacements pour des rencontres de travail, du salaire pour des activités de recherche, de documentation ou rédaction, la consultation d'experts ou toute autre dépense qui contribue à concevoir, définir et développer le projet de programme, préalablement à son dépôt devant les instances, sont en principe considérés comme admissibles.

2.3.3 Dépôt des demandes et attribution du financement

Les demandes peuvent être transmises à tout moment à la DEFDA par le ou la responsable réseau de l'équipe promotrice d'un projet de programme conjoint admissible. Elles doivent avoir reçu l'appui formel des vice-rectrices et vice-recteurs à l'enseignement de chacun des établissements partenaires de l'initiative (formulaire d'engagement des établissements).

L'équipe promotrice doit être en mesure de fournir certaines informations ciblées sur la nature du projet de programme, comme sa pertinence et sa valeur ajoutée, le cycle d'études concerné, les effectifs visés, etc. Les documents à cet effet (instructions et formulaire d'engagement des établissements) sont disponibles sur demande auprès du [FODAR](#).

Chaque nouvelle demande dans l'axe de soutien au développement fait l'objet d'un dépôt pour information au comité des études.

Un montant forfaitaire de 10 000 \$ par nouveau programme ou 5 000 \$ par nouvelle concentration ou nouveau profil est prévu pour soutenir les activités de démarrage, incluant les travaux qui mènent au dépôt d'un projet de programme, concentration ou profil.

La durée du financement pour le soutien au développement est généralement d'une année, mais peut aller jusqu'à trois ans en fonction du calendrier de développement et de la disponibilité des membres de l'équipe promotrice. Les demandes de soutien ne sont pas renouvelables, à moins d'un avis contraire de la CER.

2.3.4 Suivi et reddition de comptes

Au terme d'une subvention de soutien au développement, le ou la responsable de l'initiative doit présenter les travaux réalisés et les suites prévues. Le rapport écrit doit être accompagné d'un bilan financier. Tout solde restant doit être retourné à la DEFDA, à moins d'une entente particulière à cet effet.

2.4 Axe D – Soutien à l'évaluation périodique

2.4.1 Description

Un budget est réservé annuellement pour le soutien à l'évaluation périodique des programmes conjoints. Les évaluations sont réalisées selon le calendrier d'évaluation des programmes déposé à la Commission de l'enseignement et de la recherche. Le financement sert à soutenir les travaux liés à cette opération.

2.4.2 Activités admissibles

Les activités doivent servir aux travaux du comité d'autoévaluation, à la visite des experts et, au besoin, au comité interinstitutionnel.

2.4.3 Attribution du financement

En accord avec le calendrier d'évaluation et lorsque les établissements partenaires des programmes conjoints se déclarent prêts à démarrer le processus d'évaluation du programme, un montant forfaitaire de 10 000 \$ est rendu disponible au Décanat des études

de l'établissement responsable de la gestion conjointe du programme. Le programme dispose de trois ans pour utiliser les fonds.

2.4.4 Suivi et reddition de comptes

Au terme de l'exercice d'évaluation, le ou la responsable réseau du programme conjoint présente par écrit le rapport des activités financées par le FODAR ainsi que le bilan financier de l'opération. Tout solde restant doit être retourné à la DEFDA, à moins d'une entente particulière à cet effet.

ANNEXE 1

Calendrier 2026-2027 (axes A et B)

Soutien aux programmes conjoints

Année 1 du 4^e cycle triennal | 2026-2029

30 juin 2026	Axes A et B – Date limite de dépôt du rapport d’activités et du bilan financier pour 2025-2026 (axe B – concours d’août 2025)
Juillet 2026	Axe A – Versement 1 de 2026-2027 ² (équivalent au 2 ^e versement de 2025-2026)
Octobre 2026	Axe A – Évaluation des scénarios de financement de base par le Comité des études
Novembre 2026	Axe A – Avis de financement triennal 2026-2029
11 décembre 2026	Axe B – Date limite de dépôt d’une demande de financement complémentaire 2026-2027 ³
Janvier 2027	Axe A – Versement 2 de 2026-2027 ⁴
31 janvier 2027	Axe B – Dépôt du rapport d’activités (concours de décembre 2025 – projets en cours)

² Conditionnel à la réception du rapport d’activités et du bilan financier de l’année précédente.

³ Dans un contexte où les montants disponibles pour l’enveloppe de l’axe B ne sont pas encore connus, et considérant l’intégration de trois nouveaux programmes financés à même cet axe, le processus est ajusté à un concours annuel. Les demandes de financement complémentaire (axe B) sont évaluées par le comité des études à la réunion qui suit la date limite.

⁴ Versement associé au démarrage du nouveau cycle triennal. Ce montant pourrait être ajusté à la baisse selon les paramètres de l’enveloppe disponible.

ANNEXE 2

Liste des activités conjointes admissibles Soutien aux programmes conjoints

Financement de base (axe A)

- Rencontres du comité conjoint et des sous-comités afférents
- Assemblée générale annuelle
- Administration et coordination⁵
- Activités de communication
- Activités conjointes de type cours et séminaire
- Autres activités conjointes pour le personnel enseignant et étudiant (journée d'accueil, colloque, conférence, etc.)
- Activités liées aux jurys de mémoires, d'examens ou de thèses⁶

Le responsable du programme doit planifier une rencontre annuelle du comité de programme et au moins une activité pédagogique ou scientifique par cycle de financement.

Pour leurs télécommunications, les programmes doivent privilégier l'utilisation des infrastructures disponibles sans frais dans les établissements.

Financement complémentaire (axe B)

Toute activité dont la pertinence pour le caractère conjoint est démontrée est considérée admissible

- Développement d'outils dédiés à la formation ou à la gestion du programme
- Développement de nouveaux cours
- Accueil d'invités ou d'experts
- Bourses à la mobilité
- Participation à des événements scientifiques
- Participation à des activités de représentation
- Organisation d'événements scientifiques
- Autre activité conjointe pertinente

⁵ Le soutien au déchargement du ou de la responsable, s'il n'est pas prévu au protocole, doit faire l'objet d'une approbation par les instances concernées de l'établissement visé.

⁶ Lorsque le protocole d'entente prévoit des exigences à cet égard.